

ARRÊTÉ PERMANENT ARR2022_06 ARRÊTÉ GÉNÉRAL DE CIRCULATION DANS L'AGGLOMÉRATION

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvés par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992,

Considérant qu'une refonte des arrêtés n° 197PM/2020 du 21 septembre 2020, n° 210PM/2018 du 12 septembre 2018, n° 14/2019 du 10 janvier 2019, n° 15/2019 du 10 janvier 2019, n° 136PM/2019 du 27 mai 2019, doit être faite,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la chaussée. Une exception est faite pour les cycles au niveau de la piste cyclable située route de Pontoise qui auront l'obligation de l'emprunter.

Les piétons doivent circuler sur le trottoir. Ils ne pourront emprunter la chaussée que sur les passages sécurisés dits « passages piétons ». Ils ne pourront y stationner ni isolément ni en groupe.

Les départementales 14, 28, 190 et 922 sont prioritaires par rapport aux voies communales, exception faite de la rue des Vieux Fossés et de l'intersection de l'avenue des Aulnes et de la rue de Tessancourt.

Il est formellement interdit pour les véhicules d'effectuer un demi-tour sur une distance de 150 mètres au niveau de l'école Mercier Saint-Paul.

ARTICLE 1.2 - VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit constamment rester maître de sa vitesse, laquelle doit être proportionnée aux règles d'une extrême prudence. Dans l'agglomération, la vitesse maximum autorisée est de 50km/h à l'exception des voies suivantes :

15km/h :

- Pierre à Poisson (chemin de la), jusqu'au numéro 5.

20km/h :

- Notre Dame (rue) ;
- Annonciades (rue des), au droit du collège « Mercier Saint-Paul » ;
- Tanneries (chaussée des).

30km/h :

- Aulnes (avenue des) ;
- Annonciades (rue des) ;
- Beauvais (rue de) ;
- Carrières (rue des) ;
- Clemenceau (rue Georges) ;
- Côte du Pavillon (rue de la) ;
- Côte Lécuyer (rue de la) ;
- Clos Villiers (rue du) ;
- Ferme du Paradis (rue de la) ;
- Grand Sentier (chemin du) ;
- Haute (rue) ;
- Maréchal Foch (rue du) ;
- Parc (résidence du) ;
- Pompadour (allée) ;
- Pontoise (route de) ;
- Résidence des Sarrazins ;
- Sarrazins (chemin des) ;
- Traversière (rue) ;
- Violettes (allée des).

La vitesse est limitée à 30km/h à 50 mètres de part et d'autre des ralentisseurs figurant à l'article 2.4.

ARTICLE 1.3 - AVERTISSEURS

Il ne devra être fait usage de l'avertisseur sonore qu'en cas d'absolue nécessité. Tout usage abusif sera sanctionné de jour comme de nuit comme le prévoient les articles R416-1 et R416-2 du Code de la route.

ARTICLE 1.4 - CYCLES

Les cycles doivent circuler sur la chaussée la plus à droite possible et sur une seule file. Il leur est interdit de se faufiler et de zigzaguer entre les véhicules en mouvement ou de les dépasser par la droite.

En traversée de Seine, sur l'axe de la RD14, les cyclistes sont autorisés à utiliser le trottoir.

Route de Pontoise une piste cyclable est aménagée, elle devra donc être empruntée.

ARTICLE 1.5 - PASSAGES POUR PIÉTONS

Les piétons doivent emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres. Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.

- Abreuvoir (rue de l'), au carrefour de la rue Gambetta et au carrefour du quai de l'Arquebuse ;
- Albert 1^{er} (quai), au numéro 1 ;
- Alouettes (rue des), aux numéros 50 et 52 ;
- Annonciades (rue des), aux numéros 7, 14, 18, 26, 28, 30 et face à la gare de Thun-Le Paradis ;

- Annonciades (rue des), à l'entrée de la cité des Annonciades et au numéro 5 ;
- Annonciades (rue des), au carrefour du boulevard Thiers ;
- Arquebuse (quai de l'), aux numéros 1, 9, 19^{ter} et 29 ;
- Aulnes (avenue des), aux numéros 10, 14, 16, 23 et au carrefour avec la D28 ;
- Aulnes (avenue des), à l'entrée du parking situé à l'intersection avec la rue de Tessancourt ;
- Beauvais (rue de), aux numéros 2, 20 et au carrefour de la route de Pontoise ;
- Berteaux (boulevard Maurice), aux numéros 22, 14 et 8 ;
- Bois (rue des), au numéro 39 ;
- Carrières (rue des), aux numéros 24 et 34 ;
- Challan (rue), au carrefour du quai Albert Joly et au carrefour de la rue du Maréchal Foch ;
- Chéronnet (rue), au carrefour du quai de l'Arquebuse ;
- Chèvremont (rue), au carrefour du quai Albert Joly ;
- Clemenceau (rue Georges), au numéro 2 ;
- Comte Robert 1^{er} (rue du), au numéro 1 ;
- Côte du Pavillon (rue de la), aux numéros 2 et 6 ;
- Côte Lécuyer (rue de la), au carrefour de la rue des Annonciades et au carrefour de la rue Gambetta ;
- Cottages (allée des), au numéro 4 ;
- Croissant (place du), au carrefour de la rue Haute ;
- Croissant (place du), entre la rue des Tanneries côté pair et la rue du Maréchal Foch côté pair ;
- Cyclamens (allée des), devant l'entrée de l'école maternelle ;
- Écoles (rue des), aux numéros 2, 6, 18 et au carrefour de la rue Notre Dame ;
- Ferme du Paradis (rue de la), aux numéros 1, 15, 22, 29, 40, 2 passages piétons au carrefour de la route de Pontoise, 1 au niveau du rond-point de l'entrée de la rue de la Ferme du Paradis, 1 au niveau du candélabre K6, 1 face à l'allée des Cottages, 1 au niveau du candélabre J1, 1 face accès au terrain multisports, 4 passages piétons au carrefour de la rue du Grand Sentier (entre le n° 16 et le n° 16^{ter}) ;
- Fort (rue du), au numéro 1 ;
- Galéran (rue), au carrefour du quai Albert Joly ;
- Gambetta (rue), aux numéros 6, 16, 15, 23, 39, 41 et 47 ;
- Grand Sentier (chemin du), au carrefour de la rue des Annonciades, au niveau du candélabre PT2, au niveau du candélabre T10 et au n°30 ;
- Gros (place Brigitte), aux numéros 10 bis, 8 et 1 face à la Mairie ;
- Haute (rue), aux numéros 41 et 50 ;
- Huit Mai 1945 (rue du), au carrefour de la Place Brigitte Gros ;
- Île Belle (l'), au numéro 6 ;
- Île de France (rue de l'), aux numéros 2 et 28, au carrefour de la route de Pontoise, au niveau du candélabre P19 et au carrefour de l'allée Marchande ;
- Joly (quai Albert), aux numéros 2 et 18 ;
- Jozon (rue Albert), au numéro 2 ;
- Leclerc (rue Nicolas), au numéro 14 ;
- Libération de Meulan 28 août 1944 (avenue de la), au carrefour de la rue du Château à Tessancourt-sur-Aubette, au carrefour de la route de Pontoise (candélabre S41) ;
- Marchande (allée), face au numéro 3 de la rue de la Ferme du Paradis et au numéro 18 ;
- Maréchal Foch (rue du), aux numéros 33 et 67 ;
- Maréchal Joffre (rue du), aux numéros 2, 4, 12 et 19 quater ;

- Maréchal Leclerc de Hautecloque (avenue du), au niveau des labres F1 et F12 ;
- Montcient (boulevard de la), aux numéros 1 et 5 ;
- Montespan (allée), au carrefour de la rue du Clos Villiers ;
- Neufs Arpents (rue des), au carrefour de la rue Traversière ;
- Notre Dame (rue), au carrefour de la rue du Maréchal Foch ;
- Pierre à Poisson (rue de la), au carrefour de la rue des Annonciades face au numéro 22 ter ;
- Pompadour (allée), au carrefour de la route de Pontoise ;
- Pont aux Perches, au carrefour du quai Albert Joly ;
- Pont Saint Côme (rue du), au carrefour du pont Rhin et Danube, au numéro 12 ;
- Pont Rhin et Danube, 2 passages piétons au carrefour de l'Île Belle et au pont Saint Côme ;
- Pontoise (route de), au carrefour de l'avenue de la Libération de Meulan, au niveau du candélabre S22, devant l'entrée du collège Henri IV, au niveau du candélabre S15, au niveau du candélabre S10, au niveau du candélabre S20, au numéro 15 et au niveau du candélabre K3 ;
- Ravanne (rue Gustave), au carrefour de la rue du Maréchal Foch ;
- Résidence du Parc, face au square Pierre Dac ;
- Ruelles (rue des), au carrefour de la rue du Maréchal Foch ;
- Tanneries (rue des), au niveau du numéro 8 ;
- Tessancourt (rue de), au numéro 2, à hauteur du candélabre A141, aux numéros 22, 42 et 69 ;
- Thiers (boulevard), au numéro 24 ;
- Traversière (rue), au numéro 14, au carrefour de la rue des Alouettes, 1 passage face à l'école des Bois ;
- Tulipes (allée des), au carrefour de la rue de la Ferme du Paradis, au carrefour de la rue des Roses ;
- Vieux Fossés (rue des), au carrefour de la rue de Tessancourt ;
- Violettes (rue des), au niveau du candélabre Q26 ;
- Vion d'Hérouval (rue), au carrefour de la rue Challan ;
- Voûte (ruelle de la), au carrefour de la du Maréchal Foch.

CHAPITRE 2 : CIRCULATION

ARTICLE 2.1 - VOIES À SENS UNIQUE

Dans les voies ou parties des voies suivantes, la circulation s'effectue en sens unique :

- Abreuvoir (rue de l'), de la rue Gambetta (D190) au quai de l'Arquebuse ;
- Acacias (allée des), de la rue de la Ferme du Paradis au numéro 24 allée des Acacias ;
- Acacias (allée des), du 22 au 24 de cette voie en direction de l'allée des Voilettes ;
- Albert 1^{er} (quai), en direction de l'allée Jean Sorbier ;
- Annonciades (cité des), de la rue des Annonciades vers la rue de la Pierre à Poisson ;
- Arquebuse (quai de l'), les vendredis et dimanches matins de 07h00 à 12h30, uniquement de la rue de l'Abreuvoir à la rue Nicolas Leclerc ;
- Beauvais (rue de), vers la route de Pontoise ;
- Berteaux (boulevard Maurice), du boulevard de la Montcient à la rue Albert Jozon ;
- Carrières (rue des), du chemin des Pouillères à la route de Pontoise ;

- Challan (rue), de la rue des Gamaches à la rue du Maréchal Foch ;
- Chatelain Guillet (rue), de la rue Lévrier à la rue du pont saint Côme ;
- Chéronnet (rue), de la place Brigitte Gros au quai de l'Arquebuse ;
- Clairefontaine (allée de la), de l'allée des Ibis à l'allée des Marguerites ;
- Clemenceau (rue Georges), du 2 au 8 côté pair, du 1 au 9 côté impair, de la place du Croissant au carrefour de la rue Albert Jozon et de la rue de Tessancourt ;
- Comte Robert 1^{er} (rue du), de la rue des Tanneries à la rue de Beauvais ;
- Côte du Pavillon (rue de la), de la route de Pontoise à l'avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque ;
- Côte Lécuyer (rue de la), de la rue des Annonciades à la rue Gambetta ;
- Cottages (allée des), de la rue de la Ferme du Paradis à l'allée des Marguerites ;
- Écoles (rue des), de la rue Gambetta à la rue du 8 mai 1945 ;
- Fort (rue du), de la rue du pont Saint Côme au pont aux Perches ;
- Haute (rue), de la rue Notre Dame à la rue de la Chaîne ;
- Huit Mai 1945 (rue du), de la rue des Écoles à la place Brigitte Gros ;
- Ibis (allée des), de l'allée de l'Île de France à l'allée de la Claire Fontaine ;
- Île de France (allée de l'), de la route de Pontoise à l'allée de la Claire Fontaine ;
- Leclerc (rue Nicolas), du quai de l'Arquebuse à la rue Gambetta ;
- Lévrier (rue), de la rue Saint Jacques à la place Létang ;
- Massacre (rue du), du quai Albert 1^{er} à la rue Lévrier ;
- Montcient (boulevard de la), de la rue Georges Clemenceau au boulevard Maurice Berteaux ;
- Maréchal Foch (rue du), de la place Brigitte Gros à la rue Georges Clemenceau ;
- Marguerites (allée des), dans le sens croissant des numéros, au niveau des immeubles situés du 16 au 26 de cette voie ;
- Moulin (allée du), de l'allée des Acacias à l'allée des Tulipes ;
- Neuf Arpents (rue des), du square des Neuf Arpents à la rue Traversière ;
- Notre-Dame (rue), de la rue du Maréchal Foch à la rue des Écoles ;
- Ormeteau (rue l'), de la route de Pontoise à la rue des Carrières ;
- Pont Saint Côme (rue du), de la ruelle François de Blois à la place Létang ;
- Ravanne (rue Gustave), de la rue du Maréchal Foch à la rue des Ruelles ;
- Ruelles (rue des), de la rue Maréchal Foch à la rue Challan ;
- Saint Jacques (rue), de la place Létang à la rue Lévrier ;
- Sorbier (allée Jean), du quai Albert 1^{er} à la rue du pont Saint Côme ;
- Tanneries (rue des), de la rue Georges Clemenceau à la rue des Vieux Fossés ;
- Tanneries (chaussée des), de la rue des Vieux Fossés au chemin de l'Aubette ;
- Tessancourt (rue de), de la rue du Stade à l'avenue des Aulnes ;
- Tulipes (allée des), de l'allée des Merles à l'allée des Roses.

Les rues sont automatiquement en sens interdit dans le sens contraire de la circulation des rues citées ci-dessus.

ARTICLE 2.2 - VOIES INTERDITES À LA CIRCULATION

Sont interdites à la circulation les voies suivantes :

- Blois (ruelle François de) ;
- Chaîne (rue de la) ;

- Côte Saint Nicolas (rue de la), du numéro 19 de la rue de Nicolas à l'entrée de la rue de la Chaîne ;
- Épinette (chemin de l') ;
- Galeran (rue) ;
- Grande Carrière (chemin de la) ;
- Grand Sentier (chemin du), sur toute la partie boisée à compter du numéro 1 en direction du sentier de la Côte d'Évecquemont ;
- Pierre à Poisson (rue de la), à partir du numéro 5 en direction du chemin Vert ;
- Pénitents (côte des), de la rue des Écoles à la rue des Annonciades ;
- Tanneries (chaussée des), de la rue de la Côte du Pavillon au chemin de l'Aubette ;
- Traversière (rue), sur la partie donnant accès au city-stade, après l'impasse comprise entre les Davanne (rue Nicolas) ;
- numéros 47 et 57 ;
- Valéry (rue), accès autorisés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ;
- Vert (chemin), à partir du numéro 12 en direction de la rue de la Pierre à Poisson ;
- Vieux Fossés (rue des), à compter du numéro 4 de la rue de Beauvais ;
- Les Berges de Seine dans leur ensemble.

Ces voies pourront être empruntées par les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours.

ARTICLE 2.3 - RÉGLEMENTATION DES CARREFOURS

Céder le passage :

- Au carrefour formé par la voie desservant la cité des Annonciades et la rue de la Pierre à Poisson, les véhicules circulant sur la voie de la cité des Annonciades devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue de la Pierre à Poisson ;
- Au carrefour formé par le chemin communal numéro 4 de Meulan à Tessancourt (Vieille Route de Meulan) et l'avenue de la Libération (CD 922), les véhicules circulant sur le chemin communal devront céder le passage aux véhicules provenant de l'avenue de la Libération ;
- Au carrefour formé par la place Brigitte Gros et la rue Gambetta, les véhicules circulant sur la place Brigitte Gros devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue Gambetta ;
- Au carrefour formé par la voie desservant la résidence du Parc et le quai de l'Arquebuse, les véhicules circulant sur la voie desservant la résidence du Parc devront céder le passage aux véhicules provenant du quai de l'Arquebuse en direction de la rue Nicolas Leclerc ;
- Au carrefour formé par la rue de la Ferme du Paradis et de la rue Traversière, les véhicules circulant sur la rue de la Ferme du Paradis devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue Traversière ;
- Au carrefour formé par l'avenue des Aulnes et l'allée des Aulnes à Gaillon-sur-Montcient, les véhicules circulant sur l'avenue des Aulnes devront céder le passage aux véhicules provenant d'en face et voulant se diriger allée des Aulnes à Gaillon-sur-Montcient ;
- Au carrefour formé par la rue de l'Abreuvoir et le quai de l'Arquebuse les véhicules circulant sur la rue de l'Abreuvoir devront céder le passage aux véhicules provenant du quai de l'Arquebuse ;
- Au carrefour formé par le chemin de la Garenne de Thun et le boulevard Thiers, les véhicules circulant sur le chemin de la Garenne de Thun devront céder le passage aux véhicules provenant du boulevard Thiers ;
- Au carrefour formé par la rue de Tessancourt et l'avenue des Aulnes, les véhicules circulant sur la rue de Tessancourt en direction de l'avenue des Aulnes devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue de Tessancourt ;

- Au carrefour formé par l'allée Jean Sorbier et la rue du pont Saint Côme, les véhicules circulant sur l'allée Jean Sorbier devront céder le passage aux véhicules provenant de la rue du pont Saint Côme ;
- Au carrefour formé par la rue Auguste Renoir et la route de Pontoise, les véhicules circulant sur la rue Auguste Renoir devront céder le passage aux véhicules provenant du sens giratoire route de Pontoise et voulant se diriger vers la rue Auguste Renoir ;
- Au carrefour formé par l'allée des Marguerites et l'allée des Marguerites, les véhicules circulant sur la partie en sens unique de l'allée des Marguerites devront céder le passage aux véhicules provenant de l'allée des Marguerites et voulant se rendre en direction de la loge de la copropriété du Paradis ;
- Au carrefour formé par la route de Pontoise et la rue de la Ferme du Paradis, les véhicules circulant route de Pontoise dans le sens de la descente devront céder le passage aux véhicules circulant sur le sens giratoire ;
- Au carrefour formé par la route de Pontoise et la rue Auguste Renoir, les véhicules circulant route de Pontoise, devront céder le passage aux véhicules circulant sur le sens giratoire ;
- Au carrefour formé par la route de Pontoise et la rue de la Ferme du Paradis, les véhicules circulant dans le sens de la montée devront céder le passage aux véhicules circulant sur le sens giratoire ;
- Au carrefour formé par la route de Pontoise et la résidence des Sarrazins, les véhicules en provenance de la rue Auguste Renoir devront céder le passage aux véhicules circulant sur le sens giratoire ;
- Au carrefour formé par la route de Pontoise et la rue du Clos Villiers, les véhicules circulant rue du Clos Villiers devront céder le passage aux véhicules circulant sur le sens giratoire ;
- Au carrefour formé par la route de Pontoise et l'allée de l'Île de France, les véhicules en provenance de l'allée de l'Île de France devront céder le passage aux véhicules circulant sur le sens giratoire ;
- Au carrefour formé par la rue de la Ferme du Paradis et la route de Pontoise, les véhicules circulant rue de la Ferme du Paradis devront céder le passage aux véhicules circulant sur le sens giratoire.

Stop :

- Au carrefour formé par la rue des Annonciades et le boulevard Thiers, les véhicules en provenance de la rue des Annonciades devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le boulevard Thiers et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la voie desservant le parking de la piscine de l'Île Belle avec la voie privée de l'Île Belle, les véhicules en provenance du parking devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie privée de l'Île Belle et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par l'allée des Cyclamens et la rue de la Ferme du Paradis, les véhicules en provenance de l'allée des Cyclamens devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de la Ferme du Paradis et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la voie desservant le parking de la clinique cardiologique d'Evécquemont et le chemin de la Petite Côte, les véhicules en provenance du parking devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le chemin de la Petite Côte et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;

- Au carrefour formé par la côte d'Evécquemont avec l'avenue du Maréchal Joffre, les véhicules en provenance de la côte d'Evécquemont devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'avenue du Maréchal Joffre et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la rue de la Ferme du Paradis et le chemin du Grand Sentier, les véhicules en provenance de la rue de la Ferme du Paradis devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le chemin du Grand Sentier et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par l'allée Marchande et la rue de la Ferme du Paradis, les véhicules en provenance de l'allée Marchande devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de la Ferme du Paradis et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par l'allée des Merles et la rue des Alouettes, les véhicules en provenance de l'allée des Merles devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue des Alouettes et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par l'allée des Merles et l'allée des Tulipes, les véhicules en provenance de l'allée des Merles devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'allée des Tulipes et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la rue de la Pierre à Poisson et la rue des Annonciades, les véhicules en provenance de la rue de la Pierre à Poisson devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue des Annonciades et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par l'allée Pompadour et la route de Pontoise, les véhicules circulant sur l'allée Pompadour devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Pontoise et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la route de Pontoise et l'avenue de la Libération de Meulan, les véhicules circulant sur la route de Pontoise devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'avenue de la Libération de Meulan et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la rue de Tessancourt et la rue du Stade, les véhicules circulant rue de Tessancourt devront marquer un temps d'arrêt avant de continuer sur la rue de Tessancourt ou s'engager rue du Stade et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par l'allée des Tulipes, de part et d'autre de la rue Traversière, les véhicules en provenance de l'allée des Tulipes devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue Traversière et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par l'allée des Tulipes et la rue de la Ferme du Paradis, les véhicules en provenance de l'allée des Tulipes devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue de la Ferme du Paradis et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par le chemin Vert et le chemin du Grand Sentier, les véhicules en provenance du chemin Vert devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le chemin du Grand Sentier et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la rue du pont Saint Côme et la place Létang, les véhicules en provenance de la rue du pont Saint Côme devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager rue du pont Saint Côme en direction de la rue du Fort et laisser le passage aux véhicules circulant sur la place Létang ;
- Au carrefour formé par la rue du pont Saint Côme et la rue du Fort, les véhicules circulant sur la rue du pont Saint Côme devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue du Fort et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la rue des Tanneries et la rue des Vieux Fossés, les véhicules circulant sur la rue des Tanneries devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la rue des Vieux Fossés et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;

- Au carrefour formé par l'impasse Sophie de Condorcet et la route de Pontoise, les véhicules circulant sur l'impasse Sophie de Condorcet devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la route de Pontoise et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la rue Traversière et la rue des Alouettes, les véhicules circulant sur la rue Traversière de part et d'autre devront marquer un temps d'arrêt avant de continuer sur la rue Traversière ou de s'engager sur la rue des Alouettes et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour de l'allée Marchande et de l'allée de l'Île de France, les véhicules circulant dans l'allée Marchande devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans l'allée de l'Île de France et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par le chemin de la Petite Côte et par le chemin des Sarrazins, les véhicules circulant chemin de la Petite Côte devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans le chemin des Sarrazins et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par l'allée de la Claire Fontaine et l'allée de l'Île de France, les véhicules circulant allée de la Claire Fontaine devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager allée de l'Île de France et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la rue de Beauvais, rue de la Côte du Pavillon, rue de l'Ormeteau et route de Pontoise, les véhicules circulant rue de Beauvais devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avant de s'engager et laisser le passage aux véhicules circulant sur la route de Pontoise ;
- Au carrefour formé par la rue des Carrières et la route de Pontoise, les véhicules circulant rue des Carrières devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avant de s'engager route de Pontoise et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la rue des Annonciades et la rue de la Côte Lécuyer, les véhicules circulant de part et d'autre de la rue des Annonciades devront marquer un temps d'arrêt au carrefour avant de continuer sur la rue des Annonciades ou de s'engager rue de la Côte Lécuyer ;
- Au carrefour formé par l'allée Saint Pierre et l'allée de l'Île de France, les véhicules circulant sur l'allée Saint Pierre devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager allée de l'Île de France et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par l'allée des Violettes et l'allée des Acacias, les véhicules circulant sur l'allée des Violettes devront marquer un temps d'arrêt au niveau du n° 18 de la rue, avant de s'engager allée des Acacias et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la sortie de garage de la résidence des Pénitents et la rue des Écoles, les véhicules provenant du parking de la résidence des Pénitents devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans la rue des Écoles et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par le chemin du Grand Sentier et la rue des Annonciades, les véhicules provenant du le chemin du Grand Sentier devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans la rue des Annonciades et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la rue des Carrières et la rue de l'Église, les véhicules provenant de la rue des Carrières devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans la rue de l'Église et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;

- Au carrefour formé par la rue des Écoles et la rue du 8 Mai 1945, les véhicules provenant de la rue des Écoles devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans la rue des Écoles et laisser le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par l'allée des Acacias et la rue Auguste Renoir, les véhicules circulant allée des Acacias devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules provenant de la rue Auguste Renoir ;
- Au carrefour formé par la rue Auguste Renoir et l'allée des Acacias, les véhicules circulant rue Auguste Renoir devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules provenant de l'allée des Acacias et ce pour les deux sens de circulation ;
- Au carrefour formé par l'allée Raymond Thiriet et le chemin du Grand Sentier, les véhicules circulant allée Raymond Thiriet devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules provenant du chemin du Grand Sentier ;
- Au carrefour formé par l'allée Sylvestre et le chemin du Grand Sentier, les véhicules circulant allée Sylvestre devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules provenant du chemin du Grand Sentier ;
- Au carrefour formé par la sortie de la place de l'Aubette et le quai Albert Joly, les véhicules provenant de la place de l'Aubette devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie ;
- Au carrefour formé par la sortie de la place de l'Aubette et la rue Maurice Bertheaux, les véhicules provenant de la place de l'Aubette devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie.

ARTICLE 2.4 - RALENTISSEURS

La vitesse est limitée à 30 km/h à 50 mètres de part et d'autre de ces ralentisseurs.

Dans un souci de sécurité et pour réduire la vitesse des automobilistes, des ralentisseurs ont été créés :

- Annonciades (rue des), face à la Maison de Quartier ;
- Annonciades (rue des), au numéro 14 ;
- Annonciades (rue des), au numéro 19 Bis ;
- Annonciades (rue des), au numéro 19 ;
- Annonciades (rue des), au numéro 29 (coussins berlinois) ;
- Annonciades (rue des), au numéro 34 ;
- Annonciades (rue des), face à la gare de Thun-Le Paradis ;
- Aulnes (avenue des), au numéro 2 ;
- Côte du Pavillon (rue de la), au numéro 6 et à l'intersection de la rue de Tessancourt ;
- Beauvais (rue de), au droit du numéro 32 ;
- Ferme du Paradis (rue de la), au numéro 1 ;
- Ferme du Paradis (rue de la), au numéro 10 ;
- Ferme du Paradis (rue de la), au numéro 17 ;
- Ferme du Paradis (rue de la), au numéro 29 ;
- Ferme du Paradis (rue de la), à son intersection avec l'allée des Cyclamens ;
- Ferme du Paradis (rue de la), au numéro 45 ;
- Gambetta (rue), au numéro 24 ;
- Grand Sentier (chemin du), en haut de la gare de Thun-Le Paradis (coussins berlinois) ;
- Grand Sentier (chemin du), au droit du terrain de tir à l'arc ;
- Haute (rue), au droit du numéro 33 ;

- Île de France (allée de l'), au droit des numéros 2, 58 et 80 ;
- Leclerc (rue Nicolas) (coussins berlinois), au droit du numéro 8 ;
- Marguerites (allée des), au numéro 30 ;
- Parc (résidence du), sur la voie desservant les immeubles ;
- Pontoise (route de), devant l'entrée du Collège Henri IV ;
- Pontoise (route de), devant l'entrée du gymnase Michel Jazy ;
- Pontoise (route de), devant le premier arrêt de bus ;
- Sarrazins (chemin des), au droit du numéro 8 ;
- Tessancourt (rue de), à hauteur du candélabre A141, aux numéros 42, 51 et 69 ;
- Traversière (rue), au droit du numéro 11.

ARTICLE 2.5 - FEUX TRICOLORES

Sont implantés des feux tricolores :

- Au carrefour formé par la rue Gambetta, la rue de la Côte Lécuyer et la rue Nicolas Leclerc ;
- Au carrefour formé par la rue Georges Clemenceau, la rue de Tessancourt et la rue Albert Jozon ;
- Au carrefour formé par la rue Albert Jozon, le boulevard Maurice Berteaux et la RD 14 ;
- Au carrefour formé par la rue du pont Saint-Côme, la RD 14 et l'Île Belle ;
- Au carrefour formé par l'avenue des Aulnes et l'avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque ;
- Au carrefour formé par la rue de la Côte du Pavillon, l'avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque et la rue du Point du Jour (commune de Gaillon-sur-Montcient) ;
- Au n°1 boulevard Thiers, devant l'école Mercier Saint Paul ;
- Au carrefour formé par la rue Côte du Pavillon et la sortie carrossable de la résidence située au numéro 6 de ladite rue ;
- Au n° 14 de la rue des Annonciades, devant le collège Mercier Saint Paul.

ARTICLE 2.6 - SENS GIRATOIRE

Dans un souci de sécurité et afin de limiter la vitesse des automobilistes, des carrefours à sens giratoire ont été créés :

- Au carrefour formé par la route de Pontoise, la rue du Clos Villiers et l'allée de l'Île de France ;
- Au carrefour formé par la route de Pontoise, la rue Auguste Renoir et la départementale 922 ;
- Au carrefour formé par la route de Pontoise et la rue de la Ferme du Paradis ;
- Au carrefour formé par la rue de la Ferme du Paradis, l'allée des Acacias et l'allée des Violettes.

ARTICLE 2.7 - PRIORITÉ DE PASSAGE

Par souci de sécurité, les véhicules de plus de 3.5t circulant rue du Fort en direction du pont aux Perches devront céder la priorité aux véhicules venant du quai Albert Joly.

CHAPITRE 3 – VOIES ET PARKINGS À LIMITE DE CH

ARTICLE 3.1 - LIMITE DE CHARGE

L'accès aux véhicules de plus de 3.5t est interdit sur l'île du Fort sauf aux livraisons pour l'hôpital et les déménagements soumis à autorisation.

Cette limite de charge n'est pas applicable aux véhicules de secours, de l'administration, de sécurité, de livraison et de ramassage des ordures ménagères.

Les véhicules de plus de 3.5t sont autorisés à circuler sur les voies suivantes :

- Aulnes (avenue des) ;
- Berteaux (boulevard Maurice), entre le quai Albert Joly et la rue Albert Jozon ;
- Clemenceau (rue Georges), dans le sens Hardricourt – Meulan ;
- Evéquemont (côte d') ;
- Ferme du Paradis (rue de la) ;
- Gambetta (rue) ;
- Grand Sentier (chemin du) ;
- Maréchal Joffre (rue du) ;
- Maréchal Leclerc de Hautecloque (avenue du) ;
- Pontoise (route de), entre la D922 et la rue du Clos Villiers ;
- Rhin-Danube (pont) ;
- Sarrazins (chemin des) ;
- Tessancourt (rue de) dans le sens Les Mureaux - Pontoise ;
- Thiers (boulevard) ;
- Tessancourt (rue de), de l'avenue des Aulnes à la rue Georges Clemenceau, pour les bus.

Toutes les autres voies de circulation sont interdites aux véhicules de plus de 3,5T.

CHAPITRE 4 – STATIONNEMENT

Les véhicules à l'arrêt ou en stationnement se trouvant sur la voie de circulation hors des emplacements prévus pour le stationnement seront verbalisés selon l'article R417-10 du Code de la route et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4.1 - STATIONNEMENT LIBRE – ZONE VERTE

Le stationnement prolongé des véhicules devra s'effectuer sur les aires de stationnement qui seront indiquées aux usagers au moyen de panneaux réglementaires. Les véhicules ne pourront stationner plus de 7 jours consécutifs au même emplacement (article R417-12 du Code de la route).

Ces emplacements sont les suivants :

- Acacias (allée des) ;
- Albert 1^{er} (quai) ;
- Annonciades (rue des), côté impair entre les numéros 3 et 5 ;
- Arquebuse (quai de l'), parking ;
- Aulnes (avenue des) ;
- Baillage (quai du) ;
- Bout-Malo (rue du) ;
- Châtelain Guillet (rue) ;
- Chèvremont (rue) ;
- Commandant Emile Roussel (place du) ;

- Côte du Pavillon (rue de la) ;
- Fort (rue du) ;
- Gambetta (rue) ;
- Haute (rue) ;
- Île Belle, parking de la piscine ;
- Létang (place) ;
- Lévrier (rue) ;
- Maurice Berteaux (boulevard) ;
- Montcient (boulevard de la) ;
- Notre-Dame (rue) ;
- Pontoise (route de), du parking situé face au gymnase Michel Jazy jusqu'au collège Henri IV ;
- Sorbier (allée Jean) ;
- Tulipes (rue des), du numéro 2 au numéro 6 ;
- Vert (chemin), parking ;
- Violettes (allée des).

Des bandes de peinture sur le sol indiqueront l'emplacement que devra occuper chaque véhicule en stationnement. Aucun véhicule ne sera admis à stationner en dehors du périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 4.2 - STATIONNEMENT EN ZONE RÉGLEMENTÉE

Le stationnement de courte durée est autorisé par le dispositif de zonage (bleu et rouge), la durée de stationnement fixée dans chacune des zones n'est pas reconductible.

L'apposition du disque de stationnement réglementaire est obligatoire du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 19h00, dans les conditions ci-après :

Les véhicules dépassant la durée de stationnement dans ces différentes zones et ayant fait l'objet d'une première verbalisation pour stationnement irrégulier sur une zone à durée limitée, seront considérés en stationnement abusif et feront l'objet d'une seconde verbalisation. Ils pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière selon l'article R417-12 du Code de la route.

ZONE ROUGE

10 min :

- Maréchal Foch (rue du), 6 places du numéro 34 au numéro 40.

15 min :

- Albert Joly (quai), au droit du numéro 2 (2 places) ;
- Gambetta (rue), au droit du numéro 5 (3 places) ;
- Parking du gymnase, 15 places.

30 min :

- Annonciades (rue des), en vis-à-vis de la gare de Thun-Le Paradis ;
- Écoles (rue des) entre la rue Gambetta et le numéro 18 ;
- Gros (place Brigitte) ;
- Joly (quai Albert), côté place de l'Aubette ;
- Maréchal Foch (rue du) zone de stationnement réglementée en zone bleue des numéros 2 au 12, 21 au 33, 55 au 65 et 66 au 68 ;
- Notre Dame (rue), sur le parking (2 places).

ZONE BLEUE

1 heure 30 minutes :

- Arquebuse (quai de l') du pont aux Perches à la rue Chéronnet ;
- Ducroq (place) ;
- Ecoles (rue des) sur les 4 places du parking, situées du n°18 de la rue des Ecoles à l'intersection de la côte Saint Nicolas ;
- Gamaches (rue des) ;
- Gambetta (rue), de l'intersection de la rue de l'Abreuvoir à la place Brigitte Gros ;
- Ravanne (rue Gustave) ;
- Tessancourt (rue de), parking sous le pont de chemin de fer ;
- Vexin (place du).

2 heures :

- Aubette (place de l') ;
- Aulnes (avenue des), parking situé à l'intersection avec la rue de Tessancourt.

4 heures :

- Église (place de l').

ARTICLE 4.3 - STATIONNEMENT JOUR DE MARCHÉ

Les jours de marché, place de l'Aubette, le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur la partie comprise entre le n°2 et le n°6 du boulevard Maurice Berteaux. Le stationnement est limité à 2 heures avec apposition obligatoire du disque de stationnement réglementaire.

ARTICLE 4.4 - INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, selon l'article R417-10 du Code de la route, sauf sur les emplacements réservés à cet effet :

- Abreuvoir (rue de l') ;
- Acacias (allée des), hors emplacements matérialisés ;
- Albert 1^{er} (quai), de la rue du Fort à la rue du Massacre, le long du Centre Brigitte Gros, sauf véhicules des services médicaux, hospitaliers et ambulances ;
- Annonciades (rue des) ;
- Annonciades (rue des), sur la voie desservant la cité ;
- Arquebuse (quai de l') ;
- Arquebuse (quai de l'), entrée du parking ;
- Baillage (quai du), devant l'accès à l'hôpital et côté Seine au mur de soutien de la voie ;
- Beauvais (rue de), hors emplacements matérialisés ;
- Bénédictins (impasse des) ;
- Berteaux (boulevard Maurice), sauf entre les numéros 10 et 20 ;
- Carrières (rue des) ;
- Chaîne (rue de la) ;
- Challan (rue), côté impair ;
- Chatelain Guillet (rue), depuis le vis-à-vis du numéro 6 jusqu'à la place Létang ;
- Cheronnet (rue) ;
- Clemenceau (rue Georges), côté pair et impair jusqu'au numéro 23 ;
- Côte Saint Nicolas (rue de la) ;
- Clinique d'Evécquemont, sur le chemin de la Petite Côte, accès au parking ;
- Comte Robert 1^{er} (rue), du côté impair et du côté pair, sauf entre les numéros 8 et 12 ;
- Crespin (place Isidore) ;
- Crespin (place Isidore), devant l'accès de l'héliportage selon l'article R417-11 du Code de la route ;

- Fort (rue du), côté impair, côté pair à l'intersection du pont Saint Côme sur une longueur de 3 mètres et à son intersection avec le quai du Baillage sur une longueur de 3 mètres ;
- Galéran (rue) ;
- Gambetta (rue), devant les services techniques ;
- Grand Sentier (chemin du) ;
- Haute (rue), côté pair des numéros 2 à 8, côté impair des numéros 29 à 65 ;
- Huit Mai 1945 (rue du) ;
- Joly (quai Albert), côté pair de la rue Galéran à la rue Challan ;
- Jozon (rue Albert) ;
- Leclerc (rue Nicolas) ;
- Lévrier (rue), face au n°11, devant le coffret GRDF-GAZ ;
- Malo (rue), sauf sur les places de parking réservées à cet effet ;
- Massacre (rue du) ;
- Notre-Dame (rue), côté impair, des numéros 1 à 5 inclus ;
- Ormeteau (rue de l') ;
- Pierre à Poisson (chemin de la) ;
- Pont Saint Côme (rue du) ;
- Ravanne (rue Gustave), côté impair ;
- Ruelles (rue des), de la rue du Maréchal Foch à la rue des Gamaches ;
- Sarrazins (chemin des) ;
- Sarrazins (sente des), des deux côtés à l'entrée du parking de la clinique d'Evécquemont ;
- Tanneries (rue des), de la place du Croissant au n°20 de la rue des Tanneries ;
- Tanneries (chaussée des) ;
- Traversière (rue) ;
- Tulipes (allée des) ;
- Valéry (rue) ;
- Vert (chemin) ;
- Vieux Fossés (rue des) ;
- Vion d'Hérouval (rue) ;
- Voûte (ruelle de la).

ARTICLE 4.5 - INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, selon l'article R417-10 du Code de la route :

- Annonciades (rue des), au niveau du numéro 25 devant le portail d'accès au gymnase ;
- Côte Saint Nicolas (rue de la), du numéro 7 au numéro 21 et sur la partie comprise entre la rue des Écoles, la rue Malo et la rue de la Côte Saint Nicolas ;
- Cyclamens (allée des) ;
- Crespin (place Isidore) ;
- Fort (rue du), au niveau du numéro 20, sur la largeur de la façade, pour accessibilité pompier ;
- Moulin (allée du) ;
- Neuf Arpents (rue des) ;
- Traversière (rue), après l'accès à l'école des Bois et sur la partie donnant accès au city-stade.

ARTICLE 4.6 - HAUTEUR ET LARGEUR

Certaines voies sur la commune sont limitées en hauteur et largeur :

- Annonciades (rue des), le passage à niveau est limité à la hauteur de 4.20 mètres ;
- Garenne de Thun (chemin de la), la hauteur sous pont est limitée à 3 mètres ;
- Haute (rue), à partir du n°25, la chaussée est réduite à 2.60 mètres de large ;
- Challan (rue), la chaussée est réduite à 2,40 mètres de large.

ARTICLE 4.7 - EMBLEMES RÉSERVÉS

Parking privatif de la Mairie situé face au n° 18 de la rue des Écoles : aire de stationnement de 8 places réservées aux véhicules de l'administration. Tout stationnement constaté et non autorisé sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière à l'article R417-10 du Code de la Route.

Poids lourds

Le stationnement anarchique des véhicules de plus de 3.5t sur l'ensemble du territoire de la commune est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers.

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5t est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune hormis route de Pontoise où leur stationnement est prévu devant le collège Henri IV dans les conditions ci-après :

Du lundi au vendredi de 18h00 à 8h00 et sans restriction d'horaire les samedis, dimanches et jours fériés.

Tout stationnement constaté en dehors du lieu et heures autorisés sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière à l'article R417-10 du Code de la Route.

Deux roues

- Létang (place) ;
- Notre Dame (rue).

Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Des aires de stationnement sont réservées aux personnes handicapées et limitées à une durée maximale de 12 heures :

- Acacias (allée des), face aux numéros 6, 12, 16, 22, 34, 36 et 40 ;
- Albert 1^{er} (quai), deux places face au numéro 1 ;
- Annonciades (rue des), une place au numéro 19 bis et une place en vis-à-vis de la gare de Thun-Le Paradis ;
- Arquebuse (quai de l'), une place face aux numéros 5 ter, 7, 9 et 11 ;
- Aubette (place de l'), une place face au numéro 8 quai Albert Joly et une place face au numéro 18 quai Albert Joly ;
- Aulnes (avenue des), une place sur le parking situé à l'intersection avec la rue de Tessancourt ;
- Beauvais (rue de), une place au numéro 20 ;
- Brigitte Gros (place), deux places, une sur le parking et une face au numéro 10 ;
- Commandant Emile Roussel (place du) ;
- Écoles (rue des), au niveau des numéros 2 et 18 ;
- Église (place de l') ;
- Ferme du Paradis (rue de la), au niveau du numéro 3, une en face des commerces et deux au niveau de la crèche ;
- Gambetta (rue), deux places face au numéro 48 bis et une place au 34 ;
- Haute (rue), au niveau du numéro 21 ;
- Létang (place) ;
- Maréchal Foch (rue du), au niveau des numéros 40 et 65 ;
- Marguerites (allée des), au niveau des numéros 2, 24 et 32 (deux places) ;
- Marguerites (allée des), deux places sur le parking proche de l'allée des Cottages ;

- Maurice Ducrocq (place), au niveau du commerce de coiffure ;
- Notre Dame (rue), face au numéro 3 ;
- Neuf Arpents (square des), face au numéro 3 ;
- Neuf Arpents (rue des), face au numéro 1 ;
- Pontoise (route de), sur le parking face au collège Henri IV ;
- Roses (rue des), deux places face au 19 rue de la Ferme Paradis ;
- Tulipes (allée des), une place face au numéro 6 ;
- Vexin (place du).

Livraisons

La durée de stationnement sur les aires de livraison est limitée à 30 minutes par apposition du disque de stationnement réglementaire, cette durée n'étant pas reconductible.

Les horaires de livraison sont autorisés du lundi au samedi de 7h30 à 19h30. En dehors de ces horaires le stationnement est libre.

- Arquebuse (quai de l'), face au numéro 3 ;
- Beauvais (rue de), « villa Berson », face au numéro 20 ;
- Clemenceau (rue Georges), face au numéro 21/23 ;
- Fort (rue du), face au numéro 8 ;
- Gambetta (rue), face au numéro 27 ;
- Gambetta (rue), face au numéro 41 bis ;
- Gambetta (rue), face au numéro 48 ;
- Gamaches (rue des), aux numéros 9 et 11 ;
- Haute (rue), face au numéro 15 ;
- Maréchal Foch (rue du), face aux numéros 29 et 31 ;
- Montcient (boulevard de la), face au numéro 9 ;
- Ravanne (rue Gustave), face au numéro 12 ;
- Ruelles (rue des), face au numéro 4 ;
- Vexin (place du).

Taxis

Des emplacements sont réservés aux quatre taxis exerçant sur la ville, aux endroits suivants :

- Brigitte Gros (place), deux emplacements (lors des festivités, ces places sont transférées quai de l'Arquebuse, sur le parking).

Bus

Sur la voie :

- Acacias (allée des) devant le numéro 14 ;
- Albert Joly (quai), devant la Poste ;
- Albert Jozon (rue), devant le numéro 10 ;
- Alouettes (rue des), face au numéro 54 ;
- Annonciades (rue des), face au numéro 22 bis, devant le numéro 31 (parking gare de Thun-Le Paradis) ;
- Arquebuse (quai de l'), du numéro 1 au 9 côté Seine ;
- Aulnes (avenue des), devant le numéro 5 ;
- Carrières (rue des), devant le numéro 28 ;
- Cottages (allée des), face au numéro 20 ;
- Evéquemont (côte d'), devant le numéro 6 ;
- Ferme du Paradis (rue de la), au niveau du numéro 1 ;
- Gambetta (rue), devant les numéros 50 et 3 ;
- Grand Sentier (chemin du), face au numéro 28 ;
- Ibis (allée des), devant le numéro 4 ;
- Île de France (allée de l'), face au numéro 92 ;

- Marguerites (allée des), devant le numéro 30 ;
- Pontoise (route de), face au collège Henri IV ;
- Renoir (rue Auguste), devant les numéros 63 et 10 ;
- Sarrazins (rue des), face aux numéros 36 et 25 ;
- Thiers (boulevard), devant le numéro 24 ;
- Traversière (rue), devant les numéros 3 et 14.

Emplacements bus :

- Aulnes (avenue des), face aux numéros 2 et 5 ;
- Île Belle, parking de la piscine ;
- Maréchal Joffre (avenue du), devant le numéro 10 ;
- Pontoise (route de), devant le collège Henri IV ;
- Pontoise (route de), à l'intersection de la rue de Beauvais, rue de l'Ormeteau et rue des Carrières ;
- Thiers (boulevard), face au numéro 24.

Couloir de bus :

- Arquebuse (quai de l'), du pont aux Perches à la rue de l'Abreuvoir.

Véhicules de sécurité, transport de fonds et de l'administration :

Des emplacements sont réservés aux véhicules de l'administration et de sécurité, aux endroits suivants :

- Annonciades (rue des), pour la S.N.C.F. en face de la gare de Thun-Le Paradis ;
- Galéran (rue), un emplacement transport de fonds face au numéro 2 ;
- Écoles (rue des), deux emplacements police face au numéro 7 et deux emplacements au niveau des conteneurs enterrés ;
- Gros (place Brigitte), deux emplacements transport de fonds, face à la Société Générale et au Crédit Agricole ;
- Ruelles (rue des), un emplacement transport de fonds face au numéro 1.

Véhicules électriques :

- Écoles (rue des), une place sur le parking face à la mairie.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1

Les véhicules de l'administration, de sécurité, de transports scolaires et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

ARTICLE 5.2

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5.3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5.4 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de Police de Les Mureaux,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 20.10.2022

Le Maire,

Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines



Cécile ZAMMIT-POPESCU

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le



ID : 078-217804012-20221020-ARR2022_06-AR